Procès-Verbal

Commission Régionale Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

(04.73.93.93.40)

Réunion du 17 juin 2019

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), P. BERTHAUD (C.T.R. Formation), J.L. HAUSSLER (G.E.F.), P. MICHALLET, A. MORNAND (membres du Conseil de Ligue), P. SAGE (U.N.E.C.A.T.E.F.).

Membres excusés : G. BUER (C.T.R. Formation), D. RAYMOND (membre du Conseil de Ligue), R. SEUX (D.T.R.).

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SECTION STATUT

Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / Approbation du PV de la réunion du 3 mai 2019 :

Le procès-verbal de la réunion du 3 mai 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

2 / Correspondances diverses :

Courrier de la C.F.E.E.F du 27 mai 2019 : lu et noté.

La Commission adresse un courrier de remerciements à M. Bousquet, Président de la C.F.E.E.F. et à ses membres.

Courriel de l'AM. S. DONATIENNE du 17/05/19 : lu et noté.

Courriels de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL et de M. TRAORE Mamadou du 11/06/19 : le club doit effectuer une demande de dérogation pour la saison 2019-2020 avant le début des compétitions.

Courriel du S.C.A.M. CUSSETOIS du 12/06/19 : la sanction financière s'applique car le club n'a pas informé la C.R.S.E.E.F. de l'absence de M. MOROSI Guillaume, entraîneur désigné par le club depuis le 18/09/19.

M. Franck VASSE : la commission prend connaissance du courriel en date du 12/06/19.

Elle invite M. VASSE à effectuer sa demande d'équivalence auprès de la C.R.S.E.E.F de la LAuRA-Foot avant le début des compétitions.

3 / Absences excusées :

F.C. VAL LYONNAIS :

Courriel du 23/04/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule H pour la rencontre du 05/05/19 (remplacé par M. Benjamin BARCEL) : Enregistrée.

F.C. U.S. AMBERT :

Courriel du 07/05/19.

Absence de l'éducateur R2 Poule A pour la rencontre du 11/05/19 : Enregistrée.

A.C. SEYSSINET PARISET :

Courriel du 09/05/19.

Absence de l'éducateur R2 Poule D pour la rencontre du 12/05/19 (remplacé par M. Yann FAYOLLAT) : Enregistrée.

U.S. ST GEORGES LES ANCIZES :

Courriel du 11/05/19.

Absence de l'éducateur R1 Poule A pour la rencontre du 11/05/19 : Enregistrée.

A.S. BELLECOUR PERRACHE :

Courriel du 18/05/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule E pour les rencontres des 26/05/19 et 02/06/19 : Enregistrée.

F.C. VENISSIEUX :

Courriel du 22/05/19.

Absence de l'éducateur U17 R1 pour la rencontre du 26/05/19 (remplacé par M. Corentin GOUJON) : Enregistrée.

MOULINS YZEURE FOOT :

Courriel du 22/05/19.

Absence de l'éducateur R1 Poule A pour la rencontre du 25/05/19 (remplacé par M. Jean-Claude REVOL) : Enregistrée.

A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON :

Courriel du 24/05/19.

Absence de l'éducateur U19 R1 pour la rencontre du 25/05/19 (remplacé par M. Corentin CORNET) : Enregistrée.

A.S. ST PRIEST :

Courriel du 24/05/19.

Absence de l'éducateur R2 Poule D pour la rencontre du 26/05/19 (remplacé par M. Samir DEHIMAT) : Enregistrée.

THONON EVIAN F.C. :

Courriel du 28/05/19.

Absence de l'éducateur U17 R1 pour la rencontre du 26/05/19 (remplacé par M. Jean-François MATEOS) : Enregistrée.

O. C. EYBENS :

Courriel du 28/05/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule G pour la rencontre du 02/06/19 : Enregistrée.

A.S. LOUDES :

Courriel du 01/06/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule C pour la rencontre du 02/06/19 : Enregistrée.

4 / Suivi des obligations d'encadrement et demandes de dérogation :

F.C. BORDS DE SAONE :

Courriel du 16/05/19.

La Commission prend note de la désignation de M. DESCOMBES Damien comme éducateur responsable de l'équipe évoluant en R3 Poule E en remplacement de M. VINCENT Romain.

M. Nicolas CROUZET (A.S. BELLECOUR) :

Courriel du 18/05/19.

La Commission prend note de la démission de M. CROUZET, éducateur désigné pour l'équipe évoluant en R3 Poule E.

La Commission constate qu'elle n'a toujours pas reçu d'informations de la part du club concernant la situation de M. CROUZET (article 3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Pour rappel, conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraineurs du Football le club dispose, pour régulariser sa situation, de 30 jours à compter du 1er match où M. CROUZET Nicolas n'était plus sur le banc de touche ni sur la feuille de match.

U.S. ST GEORGES LES ANCIZES :

Courriel du 11/05/19.

La Commission prend note de la démission de M. DEBAUT Alain, éducateur désigné pour l'équipe évoluant en R1 Poule A.

Pour rappel, conformément à l'article 2 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraineurs du Football, le club dispose de 30 jours à compter du 1er match où M. DEBAUT Alain n'est plus sur le banc de touche ni sur la feuille de match.

RETOURNAC S.P. :

En application des articles 5.3 et 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, et (voir PV du 03/05/19 de la CRSEEF), la Commission ne pourra accorder au club de Retournac la poursuite de la dérogation pour la saison 2019-2020.

Par conséquent, la Commission indique au club de RETOURNAC que la désignation d'un éducateur titulaire du CFF3 en tant que responsable de l'équipe évoluant en R3 Seniors devient obligatoire à compter de la saison 2019-2020.

5 / Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions :

COTE CHAUDE SP. (R1 Poule B) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 15 du 01/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. JURINE Olivier, en charge de l'équipe évoluant en R1 Poule B.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 170 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

CEBAZAT SP. (R2 Poule A) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. HANUS Guy, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F. C. D'ANNECY (R2 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BARBALAT Laurent, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule C.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

ST PRIEST A.S. (R2 Poule D) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. RIOUX Nicolas, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule D.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

A.S. CHADRAC (R3 Poule A) :

La commission prend connaissance des FMI des journées :

- n° 19 du 04/05/19
- n°20 du 11/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. CRESPE Florian, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule A.

La Commission informe le club qu'il s'agit de ses 1ère et 2ème infractions.

U.S. FOUILLOUSE (R3 Poule E) :

La commission prend connaissance des FMI des journées :

- n° 19 du 04/05/19
- n° 20 du 11/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M BRAYAC Hamza, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule E.

La Commission informe le club qu'il s'agit de leurs 3ème et 4ème infractions.

LYON MONTCHAT A.S. (R3 Poule G) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 19 du 04/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. YAO Ronald, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule G.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

CHAPONNAY MARENNES (R3 Poule F) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 20 du 12/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. CATARSI Alessandro, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule F.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

A.S. DOMPIERRE (R3 Poule D) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 21 du 26/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BARBAGIOVANNI PISCIA Julien, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule D.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 2ème infraction.

PORTES HAUTES CEVENNES (R3 Poule F) :

La commission prend connaissance des FMI des journées :

- n° 21 du 26/05/19
- n°22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BANERAS Jean-Luc, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule F.

La Commission informe le club qu'il s'agit de ses 1ère et 2ème infractions.

AIN SUD FOOT (R3 Poule G) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 21 du 26/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BOUSSEBHA Djillali, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule G.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU (R3 Poule H) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 21 du 26/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BECHOUA Nacer, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule H.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

F.C. COMMENTRY (R3 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. QUEIROS BRANDAO David, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule C.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

U.S. BRIOUDE (R3 Poule C) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. CULETTO Marc, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule C.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

G.S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n°22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la désignation en cours de saison de l'éducateur d'une équipe soumise à obligation.

La Commission décide de pénaliser le club d'un retrait de 1 point pour non désignation de l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en R3 poule F.

F.C. CLUSES SCIONZIER (R3 Poule I) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. KHIARI Mefter, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule I.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

C.S. LAGNIEU (R3 Poule J) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 22 du 02/06/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. NIGAY Jean-Olivier, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule J.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

F.C. VENISSIEUX (U19 R1) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 22 du 26/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. MILED Fayçal, en charge de l'équipe évoluant en U19 R1.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 2ème infraction.

LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (U18 R1) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 9 du 19/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. MIANNAY Olivier, en charge de l'équipe évoluant en U18 R1.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 2ème infraction.

F.C. VENISSIEUX (U17 R1) :

La commission prend connaissance des FMI des journées :

- n° 20 du 05/05/19
- n° 21 du 19/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. DENDEN Mohamed Ali, en charge de l'équipe évoluant en U17 R1.

La Commission informe le club que cela constitue leurs 6ème et 7ème infractions.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'un retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière, soit :

- - 1 point pour la journée n°20 du 05/05/19
- - 1 point pour la journée n°21 du 19/05/19

F.C. COURNON (U16 R1 Ouest) :

La commission prend connaissance de la FMI de la journée :

- n° 8 du 11/05/19

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. LEMOINE Anthony, en charge de l'équipe évoluant en U16 R1 Ouest.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

6 / Suivi des éducateurs ayant participé aux séances de formations obligatoires 2018/2019 :

- District du Cantal : liste des éducateurs rentrant dans les cas d'exemption reçue le 12/06/19 : approuvée.

- District Drôme Ardèche : liste des éducateurs rentrant dans les cas d'exemption reçue le 03/05/19 : approuvée.

- District de la Haute-Loire : liste des éducateurs rentrant dans les cas d'exemption reçue le 13/05/19 : approuvée.

- District du Puy-de-Dôme : liste des éducateurs rentrant dans les cas d'exemption reçue le 06/06/19 : approuvée.

- Thonon Evian F.C. : courriel du 28/05/19 concernant MM. Peronin et Zoonkeynd.
  Lu et noté

- O. Centre Ardèche SCP. : courriel du 07/06/19 concernant M. Bruyas.
  Lu et noté.

- M. Giovanni Pothin : courriel du 11/06/19 concernant une demande de LTR.
  Lu et noté.

- M. Patrick Rouméas : courriel du 06/05/19 concernant la formation continue.
  Lu et noté.

- M. Grégory Morel (CTF 74) : courriel du 04/06/19 concernant le suivi des FCP.
  Lu et noté.

7 / Section équivalences :

Dossiers validés (BEF par équivalence) :

SUSNJA Kristian
KHERROUBI Hoihib

Rappel : ***Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Date prochaine CRSEEF : Lundi 8 juillet 2019 et lundi 19 août 2019 à 18h00.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire de séance,

P. MICHALLET